Le: 23/01/2020

Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du 9 avril 2019
N° de pourvoi: 17-19963
ECLI:FR:CCASS:2019:CO00489
Non publié au bulletin
Renvoi en assemblée plénière
Mme Mouillard (président), président
SCP Boulloche, SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre, SCP Ortscheidt, avocat(s)
REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :
COMM.
LM
COUR DE CASSATION
Audience publique du 9 avril 2019
Renvoi en assemblée plénière

Mme MOUILLARD, président
Arrêt n° 489 FS-D
Pourvoi n° A 17-19.963
RÉPUBLIQUEFRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :
Statuant sur le pourvoi formé par la société QBE Insurance Europe Limited, dont le siège est [] ,
contre l'arrêt rendu le 5 avril 2017 par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion (chambre commerciale), dans le litige l'opposant :
1°/ à la société Sucrerie de Bois rouge, société par actions simplifiée,
2°/ à la société Compagnie thermique de Bois rouge, société anonyme,
ayant toutes deux leur siège [],
défenderesses à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique de ce jour ;

Sur le rapport de Mme de Cabarrus, conseiller référendaire, les observations de la SCP Boulloche, avocat de la société QBE Insurance Europe Limited, de la SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre, avocat de la société Sucrerie de Bois rouge, de la SCP Ortscheidt, avocat de la société Compagnie thermique de Bois rouge, l'avis de M. Debacq, avocat général, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi;

Vu les articles L. 431-6 et L. 431-7 du code de l'organisation judiciaire ;

Ordonne le renvoi devant l'assemblée plénière du pourvoi n° A 17-19.963 formé par la société QBE Insurance Europe Limited contre l'arrêt rendu le 5 avril 2017 par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du neuf avril deux mille dix-neuf;

Où étaient présents : Mme Mouillard, président, Mme de Cabarrus, conseiller référendaire rapporteur, Mme Riffault-Silk, conseiller doyen, Mmes Laporte, Darbois, Orsini, Poillot-Peruzzetto, M. Cayrol, Mmes Champalaune, Daubigney, Sudre, conseillers, Mmes Le Bras, Lion, conseillers référendaires, Mme Labat, greffier de chambre.

Décision attaquée : Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion , du 5 avril 2017